

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 30 avril 2026 portant organisation détaillée de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud

NOR : TRAA2608360S
(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu la sixième partie du code des transports ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 nommant M. Nicolas DUBOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 nommant M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'avis en date du 16 avril 2026 du comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud,

Décide :

TITRE I^{ER} ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er}

La direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC Sud) mentionnée au 7° de l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2025 susvisé, dont le ressort territorial est fixé par l'article 4 du même arrêté, a son siège à Blagnac (Haute Garonne) et dispose d'une antenne située à Maugeo (Hérault).

TITRE II
ORGANISATION DE LA DIRECTION INTERREGIONALE DE LA SECURITE DE
L'AVIATION CIVILE SUD

Article 2

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Sud est chargé de piloter la DSAC-Sud, d'en assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre appropriée des missions qui relèvent de son périmètre de compétences et de responsabilité. A cette fin, sont placés sous son autorité outre le secrétariat de direction :

- 1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques et son secrétariat ;
- 2° Le chef de cabinet ;
- 3° Le responsable de la qualité du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État ;
- 4° Le référent territorial ;
- 5° Le conseiller juridique.

Article 3

L'adjoint au directeur interrégional, chargé des affaires techniques, mentionné au 1° de l'article 2, appuie le directeur interrégional dans l'exercice de ses missions. A cette fin, sont placés sous son autorité, outre son secrétariat :

- 1° Les quatre divisions techniques suivantes :
 - a) La division technique « aéroports et navigation aérienne » ;
 - b) La division technique « opérations aériennes » ;
 - c) La division technique « sûreté » ;
 - d) La division technique « régulation et développement durable » ;
- 2° Les pilotes inspecteurs.

TITRE III
COMPETENCES DE LA DIRECTION INTERREGIONALE DE LA SECURITE DE
L'AVIATION CIVILE SUD

Article 4

I.- Le chef de cabinet, mentionné au 2° de l'article 2, est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des organes et des services de la direction. A ce titre :

- 1° Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie ;
- 2° Il est chargé de la gestion des actions de communication et de l'animation du réseau de permanence de direction ;
- 3° Il est le correspondant défense ;
- 5° Il participe à la mise à jour des dispositions ORSEC spécifiques aux aérodromes et à ses exercices ;
- 6° Il est chargé de mettre en œuvre au sein de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud la politique de sécurité des systèmes d'information ;
- 7° Il est le correspondant du service public écoresponsable ;

II. - Le responsable de la qualité du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État, mentionné au 3° de l'article 2, est chargé de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'État ;

III.- Le référent territorial, mentionné au 4° de l'article 2, exerce une fonction transversale de point de contact privilégié avec les préfets et leurs représentants, les exploitants d'aérodrome, les représentants des collectivités territoriales concernées, les principaux acteurs économiques en lien avec l'aviation civile ; il assure le rôle de référent Transport Public Illicite et Lutte contre le Travail Illégal au sein de la DSAC Sud.

IV.- Le conseiller juridique, mentionné au 5° de l'article 2, est chargé d'apporter une analyse juridique sur les dossiers locaux et nationaux qui lui sont présentés.

V. Les fonctions mentionnées aux I à IV appuient le directeur interrégional, chacun au titre de leur domaine de compétences, dans le pilotage des ressources en lien avec le secrétariat interrégional Sud et l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile. Le cadre de référence du SIR Sud est le point d'entrée privilégié de la DSAC Sud pour l'ensemble des prestations fournies par le SIR Sud.

Article 5

La division « aéroports et navigation aérienne » (ANA) mentionnée au a) du 1° de l'article 3, est constituée des deux subdivisions suivantes :

1° La subdivision « aéroports » (ANA/AER), chargée des missions suivantes :

- a) Assurer ou participer à la certification des exploitants d'aérodromes et à la surveillance des aérodromes ;
- b) Assurer ou participer à l'homologation des pistes ;
- c) Assurer le suivi des certifications des exploitants d'aérodromes et homologations des pistes ;
- d) Surveiller l'application de la réglementation dans le domaine relatif à la sécurité de l'exploitation des aérodromes, y compris celle ressortant de la compétence des préfets, ~~pour~~ relatives à la lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention du risque animalier ;
- e) Renseigner ou s'assurer du renseignement de la base de données des événements de sécurité et contribuer au retour d'expérience dans le domaine des exploitants d'aérodromes et des assistants en escale à travers l'exploitation des événements de sécurité reportés dans ces domaines ;
- f) Contribuer à la réalisation des études de sécurité dans le cadre de l'élaboration des plans de servitudes aéronautiques ;

2° La subdivision « navigation aérienne » (ANA/NA), chargée des missions suivantes :

- a) Assurer ou participer à la certification et à la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne (en particulier les AFIS) ;
- b) Renseigner ou s'assurer du renseignement de la base de données des événements de sécurité et de contribuer au retour d'expérience dans le domaine de la navigation aérienne à travers l'exploitation des événements de sécurité reportés dans ce domaine ;
- c) Instruire les dossiers d'approbation des procédures de circulation aérienne et prendre le cas échéant les décisions s'y rapportant ;
- d) Instruire les dossiers relatifs à l'utilisation des fréquences aéronautiques et prendre, le cas échéant les décisions s'y rapportant ;
- e) Instruire les dossiers relatifs aux changements temporaires et permanents ~~relatifs à~~ de l'utilisation de l'espace aérien, prendre, le cas échéant, les décisions s'y rapportant, organiser et assurer le suivi de la concertation avec les usagers dans ce domaine ;
- f) Assurer le lien avec les organismes officiels concernés.

Article 6

La division « opérations aériennes » (OPA) mentionnée au b) du 1° de l'article 3, est constituée des trois subdivisions suivantes :

1° La subdivision « transport aérien » (OPA/TA), chargée des missions suivantes :

- a) réaliser l'instruction des dossiers relatifs aux certificats de transporteur aérien, ou déclarations d'exploitation commerciale en ballons, et des approbations associées et prendre les décisions s'y rapportant ;
- b) assurer ou participer à la surveillance des entreprises de transport aérien ;
- c) mettre en œuvre le contrôle technique d'exploitation des aéronefs ;
- d) contribuer au retour d'expérience dans le domaine du transport aérien ;
- e) réaliser des études opérationnelles ;
- f) apporter son soutien aux actions de la DSAC Sud relatives au transport public illicite et au travail illégal dans le transport aérien.

2° La subdivision « aviation générale » (OPA/AG), chargée des missions suivantes :

- a) assurer ou participer à l'instruction des dossiers et autorisations relatifs aux exploitations non commerciales d'aéronefs à motorisation complexe et aux exploitations spécialisées et prendre le cas échéant les décisions s'y rapportant ;
- b) assurer ou participer à la surveillance des exploitations non commerciales d'aéronefs à motorisation complexe et des exploitations spécialisées ;
- c) assurer l'instruction des diverses autorisations et dérogations relatives au travail aérien, prendre le cas échéant les décisions s'y rapportant et en assurer la surveillance ;
- d) assurer l'instruction des dossiers et autorisations relatifs aux aéronefs télépilotes sans personne à bord et prendre les décisions s'y rapportant et en assurer la surveillance ;
- e) assurer l'instruction des dossiers d'identification et de navigabilité de certains aéronefs ;

f) assurer l'instruction des dossiers de manifestations aériennes et la surveillance associée.

3° La subdivision « personnels navigants » (OPA/PN), chargée des missions suivantes :

a) assurer la surveillance des organismes de formation des personnels navigants ;

b) participer au suivi des instructeurs et des examinateurs ;

c) assurer l'instruction des demandes d'examens en vol du personnel navigant ;

d) effectuer les opérations sur les titres aéronautiques, les qualifications et les autorisations associées des personnels navigants ;

e) assurer l'organisation et la gestion des examens théoriques du personnel navigant sur le site de Blagnac ;

f) assurer l'instruction et le suivi des dossiers relatifs aux infractions du personnel navigant ;

g) organiser les réunions de la commission de discipline du personnel navigant non professionnel créée auprès du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile.

Article 7

La division « sûreté » (SUR), mentionnée au *c*) du 1° de l'article 3, est chargée des missions suivantes :

1° Mettre en œuvre le plan de surveillance des opérateurs dans le domaine de la sûreté et assurer le suivi des actions correctives ;

2° Assurer l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations administratives, notamment les titres de circulation et les agréments de sûreté ;

3° Participer aux actions de surveillance nationales et internationales ;

4° Organiser les réunions des commissions de sûreté des aéroports ;

5° Assurer la concertation entre les différents acteurs de la sûreté, notamment en animant les réunions des comités opérationnels de sûreté ;

6° Analyser, diffuser et expliquer aux opérateurs les réglementations internationales et nationales en matière de sûreté ;

7° Piloter l'élaboration et, le cas échéant, prendre les textes du référentiel local (arrêté préfectoral de police, mesures particulières d'application) pour les aéroports relevant de l'application des normes de base communes européennes dans le domaine de la sûreté.

8° Prendre les décisions de certification des agents et des instructeurs intervenant dans le domaine de la sûreté.

Article 8

La division « régulation et développement durable » (RDD), mentionnée au *d*) du 1° de l'article 3, est constituée de deux subdivisions et d'une mission économique :

1° La subdivision « régulation aéroportuaire » (RDD/RA), chargée des missions suivantes :

a) Assurer et favoriser le contact et la coordination avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les exploitants (commission d'usagers), les usagers et porteurs de projet ;

- b)* Assurer le suivi, la révision et, le cas échéant, l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes de la DSAC Sud ;
- c)* Assurer l'instruction des dossiers d'urbanisme relatifs aux obstacles ou concernés par les plans de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement, en lien avec le SNIA dans le cadre du fonctionnement du guichet unique urbanisme de la DGAC ;
- d)* Réaliser l'instruction des dossiers relatifs aux licences de transporteur aérien, relevant de la compétence du préfet de la région Occitanie ;
- e)* Instruire et rendre les avis techniques aux services préfectoraux pour les créations et mises en service des aérodromes privés et des plateformes soumises à autorisation préfectorales (notamment les plateformes ULM, les plateformes ballon et hélisurface) situés hors aérodrome ;
- f)* Instruire et rendre les avis techniques aux services préfectoraux pour les créations et mises en service des hélistations, en lien avec les autres divisions concernées de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- g)* Préparer les projets d'arrêtés préfectoraux de police des aérodromes non commerciaux
- h)* Contribuer à l'instruction et au traitement des dossiers relatifs au transport public illicite et au travail illégal dans le transport aérien.

2° La subdivision « développement durable » (RDD/DD), chargée des missions suivantes :

- a)* Assurer le suivi environnemental des aérodromes ;
- b)* Suivre le fonctionnement des commissions consultatives de l'environnement ;
- c)* Suivre les dossiers de restriction d'exploitation d'aérodrome dans le domaine de l'environnement, prendre, le cas échéant les décisions correspondantes et instruire les dossiers d'infraction ;
- d)* Procéder aux travaux de planification et de suivi en matière de plan d'exposition au bruit, de plan de gêne sonore et de toute autre cartographie ;
- e)* Apporter un support technique aux exploitants d'aérodromes dans la réponse aux plaintes déposées par les riverains ;
- f)* Traiter les plaintes environnementales lorsqu'elles n'ont pas trait à l'activité d'un aérodrome déterminé ;
- g)* Participer à l'élaboration et au suivi des chartes d'environnement et à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

3° La mission économique (ME), chargée des missions suivantes :

- a)* Assurer l'exercice des activités de régulation économique, notamment la tutelle des gestionnaires et la gestion des liaisons avec obligations de service public ;
- b)* Contrôler les déclarations de coûts souscrites par les exploitants d'aérodrome requises aux fins de déterminer le montant du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers mentionnée à l'article L. 422-13 du code des impôts sur les biens et services ;
- c)* Assurer le suivi général des activités et de l'évolution du transport aérien, et l'instruction et la délivrance des agréments des prestataires de services d'assistance en escale.

Article 9

L'équipe des pilotes inspecteurs, mentionnée au 2° de l'article 3, est chargée des missions suivantes :

- 1° Participer à la surveillance des organismes de formation des personnels navigants ;
- 2° Assister l'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, notamment pour les actions relatives à l'amélioration de la sécurité ;
- 3° Réaliser les examens pratiques pour l'obtention des titres des personnels navigants ;
- 4° Apporter une expertise aux autres entités de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- 5° Participer à la surveillance de l'entraînement des pilotes des corps techniques de la navigation aérienne.

Article 10

La décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud est abrogée.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 30 avril 2026

R. THUMMEL